



2026

Toute l'équipe de la MDPH Alsace vous présente ses meilleurs vœux

DANS CE NUMÉRO :

Le comité des usagers

Véhicules pour personnes en situation de handicap

Le Fonds de compensation du handicap

Nouveau marché de numérisation et saisie des dossiers

La mobilité

La MDPH dans les Espaces France Services

Les brèves de la MDPH

RÉDUCTION DES DÉLAIS ET TRANSFORMATION NUMÉRIQUE : LES PRIORITÉS 2026 DE LA MDPH ALSACE

Chers partenaires,

Cette année, la MDPH Alsace lance, grâce à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), deux initiatives majeures au service de nos usagers avec deux priorités claires : résorber durablement le stock de dossiers en attente et réduire les délais de traitement, dans une logique résolument centrée sur l'usager.

Le projet de Transformation Numérique des Solidarités, porté par la CeA, vise à harmoniser nos systèmes d'information et notre gestion documentaire, pour un outil unique et performant, réduisant les délais et facilitant le parcours des usagers. Son aboutissement est prévu à l'horizon 2027, et les équipes travaillent déjà collectivement à construire des solutions adaptées aux besoins de tous.

Pour soutenir cette transformation et obtenir des résultats concrets dès 2026, un dispositif d'appui d'un an sera mis en place, avec le renfort de 16 professionnels (7 infirmières et 9 référents de dossier). Les recrutements débuteront prochainement, pour une prise de fonction au début avril 2026. Ce dispositif permettra d'accélérer l'instruction des demandes des usagers et de ramener le délai d'instruction sous les 4 mois.

Ces initiatives traduisent notre engagement à moderniser nos outils, accélérer les délais et améliorer la qualité du service public.

L'équipe MDPH vous souhaite une très belle année 2026 !

LE COMITÉ DES USAGERS DE LA MDPH ALSACE : UNE DYNAMIQUE COLLECTIVE AU SERVICE DES USAGERS

La campagne de candidatures pour le Comité des usagers de la MDPH Alsace s'est clôturée le 12 septembre 2025 et a rencontré un fort engouement de la part des usagers et de leurs proches.

Au total, 415 candidatures ont été reçues. Une liste finale de 30 membres a été constituée, regroupant des personnes en situation de handicap, des parents ou représentants légaux, ainsi que des aidants, avec une représentation équilibrée de l'ensemble du territoire alsacien.

Cette mobilisation témoigne de la volonté des usagers de s'impliquer activement dans l'amélioration du service public rendu par la MDPH.

Une première réunion riche en échanges

La première réunion du Comité des usagers s'est tenue le vendredi 7 novembre 2025 à l'Hôtel d'Alsace de Colmar.

Elle a permis :

- ➊ L'installation officielle du comité,
- ➋ Une présentation de chaque membre afin de favoriser les échanges,
- ➌ Un premier temps de réflexion autour de questions clés :
 - La MDPH, c'est quoi pour vous ?
 - Sur quoi souhaitez-vous travailler ?
 - Quels sont, selon vous, les enjeux prioritaires ?



Une feuille de route identifiée

Parmi les priorités exprimées par les membres du comité :

- ➊ Mieux communiquer avec les usagers,
- ➋ Améliorer les réponses apportées par la MDPH,
- ➌ Simplifier les démarches administratives.

Des groupes de travail associant usagers et professionnels de la MDPH seront constitués afin d'approfondir ces thématiques.

La prochaine réunion du comité est prévue le 25 mars 2026, avec un premier groupe de travail consacré aux notifications de décisions, programmé début février 2026.

Merci à toutes les personnes engagées au service d'une MDPH toujours plus accessible, à l'écoute et proche des usagers.

VÉHICULES POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (VPH) : CE QUI CHANGE CONCRÈTEMENT POUR LES USAGERS

Depuis le 1er décembre 2025, une réforme majeure modifie les règles de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). Cette évolution vise trois objectifs clairs :

- ➊ une meilleure lisibilité du dispositif,
- ➋ un reste à charge nul pour l'usager,
- ➌ un financeur unique : l'Assurance Maladie.

Voici ce qu'il faut retenir, très concrètement, pour les usagers et leurs proches.

➊ Une prise en charge simplifiée et plus lisible

Jusqu'à présent, les demandes de VPH pouvaient relever à la fois de la PCH et de l'Assurance maladie, ce qui complexifiait fortement les démarches.

Désormais, la prise en charge relève principalement de l'Assurance Maladie, via une nouvelle nomenclature nationale.

La PCH n'intervient plus que de façon résiduelle, notamment pour certains accessoires non couverts (exemple : coussins anti-escarres).

➋ Une nouvelle nomenclature claire et structurée

Les VPH sont désormais classés en 8 grandes catégories, regroupant 16 types de matériels, par exemple :

- ➊ fauteuils roulants manuels (rigides, modulaires, actifs...),
- ➋ fauteuils roulants électriques (avec distinction selon l'usage : intérieur, mixte ou extérieur),
- ➌ poussettes spécialisées (pour les moins de 18 ans),
- ➍ bases roulantes,
- ➎ scooters,
- ➏ cycles adaptés.
- ➐ etc.

Cette classification permet une meilleure adéquation entre le besoin réel de l'usager et le matériel prescrit, avec des critères techniques clairement définis.

➌ Un reste à charge supprimé (dans le cadre défini)

Les équipements inscrits dans la nouvelle nomenclature sont intégralement pris en charge, sans reste à charge pour l'usager, dès lors que :

- ➊ le dispositif est conforme aux exigences réglementaires,
- ➋ le fabricant est référencé,
- ➌ la prescription respecte les critères définis.

Ne sont pas pris en charge :

- ➊ les options purement esthétiques (couleur, gravure...),
- ➋ les équipements ne figurant pas dans la nouvelle nomenclature,
- ➌ les matériels de fabricants non inscrits auprès de la CNEDiMTS.

4 Un parcours usager clarifié auprès de la MDPH

La prise en charge par la MDPH dépend désormais de trois dates clés :

- ⌚ la date de dépôt de la demande,
- ⌚ la date de la prescription médicale,
- ⌚ la date du devis.

En fonction de ces éléments, la MDPH oriente l'usager :

- ⌚ soit vers la nouvelle prise en charge Assurance Maladie,
- ⌚ soit vers le maintien du traitement selon l'ancienne réglementation

Dans tous les cas, la MDPH :

- ⌚ informe l'usager du cadre applicable,
- ⌚ vérifie les pièces (prescription, devis),
- ⌚ s'assure de son accord sur la poursuite ou non de la demande auprès de la MDPH.

5 Des possibilités élargies pour les usagers

Les nouvelles règles ouvrent l'accès à :

- ⌚ davantage de modèles de fauteuils,
- ⌚ des équipements mieux adaptés aux usages réels (domicile, extérieur, autonomie, mobilité),
- ⌚ des dispositifs intégrant directement les équipements obligatoires (notamment pour les fauteuils électriques soumis au code de la route).

Les dernières évolutions offrent ainsi plus de cohérence, de lisibilité et de sécurité dans les parcours, tout en garantissant une meilleure équité de traitement entre les usagers.

La MDPH reste un point d'appui essentiel pour accompagner chaque usager dans ce nouveau cadre et sécuriser son parcours de prise en charge.



+ D'INFOS

- ⌚ https://www.youtube.com/watch?v=fFTCwOT_Rxo
- ⌚ <https://handicap.gouv.fr/les-politiques-publiques/reforme-des-fauteuils-roulants>

Ou nous contacter par :

- ⌚ 03 69 49 39 00
- ⌚ accueil67.mdpf@alsace.eu
- ⌚ accueil68.mdpf@alsace.eu

LE FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP - UN NOUVEAU DÉPLIANT EXPLICATIF ET UNE ANNÉE SOUTENUE EN 2025

Le Fonds de Compensation du Handicap (FDCH) se dote d'un nouveau dépliant explicatif regroupant toutes les informations essentielles. Venez le découvrir en cliquant sur l'image suivante :

Qu'est-ce que le Fonds de compensation du handicap (FDCH) ?
Il s'agit d'un dispositif géré par la Maison départementale des personnes handicapées d'Alsace (MDPH) et qui permet de financer une partie du reste à charge des dépenses liées au handicap après déduction des autres aides perçues par le bénéficiaire.

Qui finance ce fonds ?

Il est financé par :
 ➤ la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
 ➤ la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin (CPAM)
 ➤ la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin (DDCSP)
 ➤ la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin (DDETS)
 ➤ la Mutualité sociale agricole Alsace (MSA)
 ➤ le Régime local
 ➤ le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Colmar

Qui peut faire une demande ?

➤ Les bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH)
 ➤ Les bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et complémentaire
 ➤ Les bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou de l'Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)
 ➤ Les bénéficiaires de la Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP)

Exemples de situations

- Vous avez un accord pour une Prestation de compensation du handicap (PCH), mais celle-ci ne couvre pas la totalité des frais engagés. Pour finaliser votre projet, vous avez besoin d'une aide complémentaire.
- Votre enfant est éligible à la PCH mais vous avez opté pour les compléments d'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et des frais restent à votre charge.

Quelles conditions sont requises ?

Le FDCH est réservé à des personnes en situation de handicap qui bénéficient d'une aide d'origine sociale et dont les ressources sont modestes.

À noter : Le FDCH intervient dès lors que le reste à charge est supérieur à 10%.

Quelles démarches pour solliciter le FDCH ?

1. **Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH** en priorité, les financeurs régionaux et locaux peuvent également déposer un dossier.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Le dossier est déposé au comité de gestion du FDCH ou au comité de gestion de l'acteur régional ou local.

Qui décide du montant accordé ?

À réception, votre demande est instruite par la MDPH qui vérifie votre éligibilité et calcule le montant de votre reste à charge. Le montant de l'aide attribuable par le FDCH est estimé selon les revenus du foyer fiscal du bénéficiaire et selon le coût retenu au titre du handicap.

Votre dossier est ensuite présenté au comité de gestion du FDCH qui examinera votre demande et rendra sa décision. À l'issue du comité, une notification d'attribution (ou de non attribution) vous sera adressée par voie postale.

À noter : Pour toute question ou pour plus d'informations, vous pouvez contacter le comité de gestion du FDCH.

Comment est versée l'aide ?

Afin d'obtenir le versement de l'aide il sera nécessaire de transmettre, le plus rapidement possible et dans un délai maximal d'un an, la **facture certifiée acquittée** ainsi que le **RIB du bénéficiaire** (ou d'un parent uniquement pour les jeunes de moins de 20 ans).

À noter : Pour toute question ou pour plus d'informations, vous pouvez contacter le comité de gestion du FDCH.



L'activité du FDCH en 2025

→ **246 dossiers présentés au comité du FDCH**

→ **422.340,09 € engagés au total**

→ **1716,83 € en moyenne par dossier**

→ **20% des demandes concernent un usager de -20ans**

La liste des contributeurs au FDCH :

- Collectivité européenne d'Alsace
- Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin
- Centre communal d'action sociale de la Ville de Colmar
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Mutualité Sociale Agricole
- Régime Local d'assurance maladie d'Alsace Moselle

Et à venir courant 2026 : Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Mulhouse



NUMÉRISATION ET SAISIE DES DOSSIERS : UN MARCHÉ STRUCTURANT SUR LE SITE HAUT-RHINOIS DE LA MDPH

Le territoire haut-rhinois de la MDPH Alsace traite environ 21 500 demandes par an, représentant près de 32 000 courriers postaux et 700 000 pages à numériser. Cette étape constitue le tout premier maillon de la chaîne de traitement des dossiers et conditionne directement les délais d'instruction.

Afin de sécuriser et de structurer cette activité essentielle, un marché de numérisation et de saisie des dossiers a été lancé à l'été 2025. À l'issue de la procédure, un ESAT a été retenu pour assurer la prestation pour une durée de quatre ans.

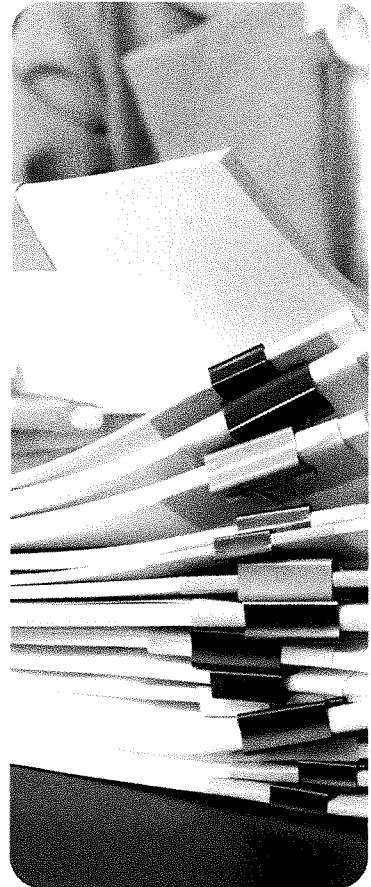
Un partenariat durable de proximité au service de l'efficacité

L'ESAT retenu intervient déjà depuis plusieurs années sur le site haut-rhinois de la MDPH. Cette continuité constitue un véritable atout :

- les équipes sont déjà formées aux processus,
- elles interviennent directement dans les locaux de la MDPH, favorisant les échanges quotidiens avec les équipes.

Dans ce cadre, l'ESAT assure la numérisation des dossiers ainsi qu'une partie de la saisie des demandes dans le logiciel métier, pour un volume estimé entre 8 000 et 10 000 dossiers par an.

L'ESAT est accompagné dans son activité par 2 agentes de la MDPH, une référente de la numérisation et une agente chargée du courrier de la numérisation.



Un enjeu clé pour les délais de traitement

La numérisation et l'enregistrement des dossiers constituent une étape stratégique : ils marquent l'entrée de la demande dans la chaîne de traitement et déclenchent le processus d'instruction.

La qualité et la rapidité de cette phase conditionnent directement les délais de réponse apportés aux usagers. En sécurisant ce maillon essentiel grâce à un partenariat structuré et durable, la MDPH renforce sa capacité à fluidifier les parcours, à améliorer les délais de traitement et à garantir une prise en charge plus réactive et plus lisible pour les personnes en situation de handicap et leurs familles.

Et sur le Bas-Rhin ?

Le territoire Bas-Rhinois de la MDPH Alsace traite environ 29 000 demandes par an, représentant près de 50.000 courriers postaux et 1 millions de pages à numériser. Le traitement du courrier et la numérisation est réalisé par une équipe d'agents de la MDPH. La saisie des dossiers est effectuée entièrement par une équipe de recevabilité composé d'agents de la MDPH.

Dépôt des dossiers - Privilégiez la plateforme de dépôt des dossiers en ligne : [mdphenligne](https://mdphenligne.cnsa.fr/)

Il est recommandé de privilégier le dépôt des dossiers via la plateforme : <https://mdphenligne.cnsa.fr/> 
Cette modalité de dépôt permet d'éviter la numérisation des dossiers par la MDPH et contribue donc à la réduction des délais d'enregistrement.

LA MOBILITÉ : UN LEVIER ESSENTIEL D'AUTONOMIE

LES AIDES QUI PEUVENT FACILITER VOS DÉPLACEMENTS, À MOBILISER AUPRÈS DE DIFFÉRENTES STRUCTURES SELON VOTRE SITUATION

La mobilité est essentielle pour vivre pleinement son quotidien : accéder aux soins, se rendre au travail ou à l'école, participer à la vie sociale ou encore effectuer des démarches administratives.

Pour accompagner les personnes en situation de handicap, plusieurs dispositifs existent afin de faciliter les déplacements et renforcer l'autonomie.

Les droits et prestations de la MDPH :

Après le dépôt d'un dossier, la MDPH évalue votre situation et peut ouvrir droit à différentes aides, notamment :



➊ La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Sous conditions, la PCH peut prendre en charge tout ou partie des frais liés au handicap, notamment :

- l'aménagement du véhicule,
- l'achat d'aides techniques,
- les surcoûts de transport (taxi, transports en commun, véhicule personnel ou conduit par un tiers),
- l'aide humaine lors de déplacements en véhicule conduit par un tiers.

➋ La Carte Mobilité Inclusion (CMI)

La CMI peut être attribuée avec une ou plusieurs mentions :

- Invalidité,
- Priorité,
- Stationnement, permettant notamment l'accès gratuit et prolongé aux places réservées.

➌ Aides pour les scolaires et les étudiants

Vous avez un enfant scolarisé ou vous êtes étudiant (de 3 à 28 ans, dans un cursus post-bac) et votre trajet domicile-établissement nécessite une prise en charge ?

Vous pouvez vous adresser à la MDPH pour une demande :

- Inscription en ligne sur le portail Famille de Transscolaire, à chaque rentrée scolaire
- Prochaine rentrée : printemps 2026
- <https://transscolaire.alsace.eu>

Aides liées à l'emploi : AGEFIPH et FIPHP

Pour les personnes en emploi ou en insertion professionnelle (salariés, apprentis, agents publics...), des aides peuvent être mobilisées auprès de :

● **l'AGEFIPH** (secteur privé)

<https://www.agefiph.fr/>

● **le FIPHP** (fonction publique)

<https://www.fiphfp.fr/>

Ces dispositifs peuvent notamment financer :

- l'aménagement du véhicule,
- les trajets domicile-travail,
- des solutions de transport adaptées.

Des soutiens complémentaires

Selon votre situation, d'autres organismes peuvent également contribuer au financement :

- de matériels de mobilité,
- ou de transports adaptés au handicap.

Il peut s'agir de **caisses de retraite, mutuelles ou organismes sociaux**.



LA MDPH ALSACE RENFORCE SA PRÉSENCE DE PROXIMITÉ AVEC LES ESPACES FRANCE SERVICES

Dans le cadre du déploiement du service public alsacien, la MDPH Alsace renforce sa présence de proximité auprès des personnes en situation de handicap.

Afin d'améliorer l'accès à l'information et aux droits, la MDPH Alsace a signé une convention d'expérimentation avec quatre Espaces France Services :

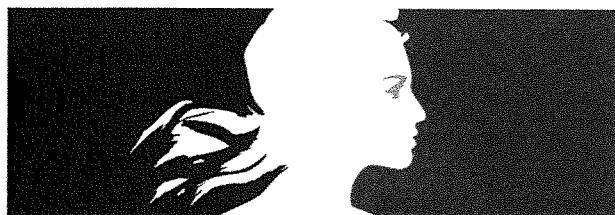
- ⦿ Niederbronn-les-Bains
- ⦿ Sarre-Union
- ⦿ Saverne
- ⦿ Villé

Objectif du partenariat

- ⦿ Pouvoir renseigner des usagers au plus près de leur domicile. Pour mieux accompagner les usagers, n'hésitez pas à les orienter vers les Espaces France Services partenaires.
- ⦿ Mettre à disposition, gratuitement, une documentation essentielle permettant aux usagers d'être informés sur leurs droits et sur les démarches MDPH.

Les Espaces France Services partenaires délivreront ainsi :

- Le formulaire de demande MDPH (CERFA)
- La fiche d'aide à la rédaction du projet de vie
- Le questionnaire de satisfaction usagers, dans le cadre de l'enquête nationale pilotée par la CNSA
- Le flyer "Ma MDPH en ligne", pour déposer un dossier en ligne
- Une fiche explicative sur la carte mobilité inclusion – mention stationnement



France services



LES ESPACES FRANCE SERVICES C'EST QUOI ?

Les Espaces France Services, créés par la loi du 21 février 2022 et pilotés par les préfectures, constituent un réseau d'accueil de premier niveau destiné à faciliter l'accès aux services publics.

Chaque espace s'appuie sur un socle de 12 partenaires nationaux (impôts, justice, travail, énergie, organismes sociaux, etc.), auquel peuvent s'ajouter d'autres services selon les besoins du territoire.

Important

Les Espaces France Services ne proposent pas d'aide au remplissage des dossiers MDPH.

Pour tout accompagnement personnalisé, vous pouvez vous rendre dans l'un de nos accueils :

- ⦿ Mulhouse
- ⦿ Colmar
- ⦿ Strasbourg

Ou nous contacter :

- ⦿ 03 69 49 39 00

LES BRÈVES DE LA MDPH

5,5 MOIS : LE DÉLAI MOYEN DE TRAITEMENT DES DEMANDES À LA MDPH ALSACE

Le délai moyen de traitement des demandes à la MDPH s'établit actuellement à 5,5 mois.

Ce délai s'explique notamment par un **volume de demandes toujours élevé**.

Les équipes de la MDPH restent pleinement mobilisées au quotidien pour garantir un traitement équitable des situations et réduire progressivement ces délais. Cette mobilisation repose à la fois sur un travail constant d'optimisation des procédures, une priorisation des situations les plus urgentes et un engagement fort des agents, particulièrement investis dans l'accompagnement des usagers et de leurs familles.



TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP : POINT D'ÉTAPE

Le règlement du transport scolaire des élèves en situation de handicap, adopté en mars 2025 et conforme à la loi du 11 février 2005, repose sur trois modalités de prise en charge, adaptées aux besoins de chaque élève :

- ⊕ le transport en commun avec accompagnement,
- ⊕ l'indemnisation des familles utilisant leur véhicule personnel,
- ⊕ le recours à des transporteurs spécialisés lorsque la situation le nécessite.

Le transport adapté est ainsi maintenu pour chaque enfant dès lors que son handicap le justifie.

La rentrée 2025 a toutefois été marquée par certaines difficultés de mise en œuvre, liées notamment à la lisibilité des premières notifications adressées aux familles. Un travail d'ajustement, fondé sur un dialogue individualisé avec les familles, a permis de faire évoluer de nombreuses situations et de stabiliser progressivement le dispositif.

Cette première année de déploiement constitue une étape structurante. Les enseignements tirés permettront d'améliorer le dispositif dès 2026, notamment par la **mise en place de droits pluriannuels**, afin de renforcer la lisibilité du service et de simplifier durablement les démarches pour les familles.